

ARRETE DU MAIRE n° 445 /2025

Portant

Autorisation exceptionnelle d'éclairage des vitrines commerciales pendant les fêtes de Noël.

Le Maire de Marly,

- VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3, et L 2542-10, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire dans les communes des départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin,
- VU** Le code de l'environnement article R581-35, relatif aux horaires et dérogations des publicités lumineuses,
- VU** Le code de l'environnement article R581-59, relatif aux horaires d'enseignes lumineuses,
- VU** Le code de l'environnement article R583-1 à R589-7, relatif à la prévention des nuisances lumineuses,
- VU** Le décret 2022-1294 du 05/10/2022 sur les règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses,
- VU** L'article L 581-3-1 du Code de l'Environnement,
- VU** Le règlement local de publicité approuvé le 3 février 2025 par le Conseil Métropolitain,
- VU** Le décret 2022-1294 du 05/10/2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses.

Considérant la période des fêtes de Noël et la nécessité de soutenir l'animation et l'attractivité commerciale de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation exceptionnelle à la réglementation relative à l'extinction des éclairages,

Considérant que la période des fêtes de Noël correspond à une phase particulière de l'activité économique locale, caractérisée par une fréquentation renforcée des commerces et des espaces publics de la commune,

Considérant que l'éclairage des vitrines commerciales contribue à l'animation du tissu urbain, à la valorisation des commerces de proximité et à l'attractivité générale du centre-ville et des zones commerciales durant cette période festive,

Considérant que le maintien temporaire de cet éclairage constitue un facteur de dynamisme économique et de soutien à l'activité commerciale locale, dans un contexte de concurrence accrue et d'enjeux de revitalisation des centralités,

Considérant que cette dérogation, strictement limitée dans le temps et encadrée par des conditions précises, ne remet pas en cause les objectifs de maîtrise des consommations énergétiques et de prévention des nuisances lumineuses fixés par la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer un juste équilibre entre les impératifs de développement économique, d'animation de la commune, de protection de l'environnement et de préservation de la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : À titre exceptionnel, l'éclairage des vitrines des commerces situés sur le territoire de la commune de Marly (57) est autorisé pendant la période des fêtes de Noël.

Article 2 : Cette autorisation est accordée du 15 décembre 2025 au 31 décembre 2025, et autorisée chaque nuit de 17 heures à 01 heures.

Article 3 : L'éclairage devra être strictement limité aux vitrines commerciales et ne devra pas provoquer de gêne pour le voisinage ni de nuisances lumineuses excessives.

Article 4 : Les autres dispositifs d'éclairage (enseignes, éclairage intérieur non visible de la vitrine, projecteurs) demeurent soumis à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis aux services compétents pour exécution

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et les services de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Moselle,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Affichage obligatoire sur les panneaux,
- Classement,

A Marly, le 15 décembre 2025
LE MAIRE

~~Thierry HORY~~



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et affiché en Mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourse.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.